

— des subventions d'organismes publics ou privés nationaux ou internationaux ;

— des dons et legs.

Art. 20. — Les fonds de l'Office national de la Population sont des deniers publics. Ils sont logés à la Banque nationale d'Investissements.

Art. 21. — Il est effectué sur l'Office national de la Population un contrôle budgétaire. Le contrôleur budgétaire est nommé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances. Le contrôleur budgétaire exerce son contrôle sur l'exécution du budget de l'Office national de la Population conformément aux règlements en vigueur.

Art. 22. — Il est également nommé auprès de l'Office national de la Population par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 23. — Le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de la Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 février 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-162 du 9 février 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale du Fonds pour l'environnement mondial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement et du Développement durable, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2001-702 du 7 novembre 2001 portant création, attributions et organisation du Point focal opérationnel du Fonds pour l'environnement mondial, en abrégé « PFO/FEM » ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 23 du 10 janvier 1996 portant création d'un Comité national de coordination des projets du Fonds pour l'Environnement mondial ;

Vu les conclusions de la réunion du Conseil du FEM des 25 et 26 juin 2009 et l'article 25 du document GEF/R. 5/16, relatif au positionnement stratégique du FEM et à la création des Commissions nationales du Fonds pour l'Environnement mondial ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

CREATION ET PROJET

Article premier. — Il est créé, auprès du ministère de l'Economie et des Finances, une Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial, en abrégé « CN/FEM ».

Art. 2. — La Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) est un cadre national de concertation et de coordination des activités du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM), en vue de promouvoir la protection de l'Environnement mondial et le développement durable.

Art. 3. — La Commission Nationale du Fonds pour l'Environnement Mondial (CN/FEM) s'appuie pour son fonctionnement sur les organes suivants :

— le Comité technique ;

— le Secrétariat permanent.

TITRE II

ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

DE LA COMMISSION NATIONALE DU FONDS

POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (CN/FEM)

Art. 4. — La Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) est chargée :

— de valider le plan stratégique du Fonds pour l'Environnement mondial en Côte d'Ivoire avant approbation par le Gouvernement ;

— de proposer, conformément au plan stratégique, l'orientation des activités du Fonds pour l'Environnement mondial en Côte d'Ivoire ;

- de veiller au respect des engagements de l'Etat relatifs à la reconstitution des ressources du Fonds pour l'Environnement mondial ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations des missions d'évaluation des projets financés par le Fonds pour l'Environnement mondial ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités du Fonds pour l'Environnement mondial en Côte d'Ivoire ;
- d'approuver le rapport d'activités et le rapport financier, soumis par le secrétaire permanent, point focal opérationnel du Fonds pour l'Environnement mondial (PFO/FEM).

La Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) fait périodiquement rapport au ministre en charge de l'Economie et des Finances, au ministre en charge de l'Environnement et au ministre en charge des Affaires étrangères, de l'état d'exécution des projets, notamment en ce qui concerne les résultats obtenus à terme.

Art. 5. — La Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) est composée comme suit :

- un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances, président ;
- un représentant du ministère en charge de l'Environnement, 1^{er} vice-président ;
- un représentant du ministère en charge des Affaires étrangères, 2^e vice-président ;
- un représentant du ministère en charge des Eaux et Forêts, membre ;
- un représentant du ministère en charge de la Salubrité urbaine, membre ;
- un représentant du ministère en charge du Plan et du Développement, membre ;
- un représentant du ministère en charge de l'Agriculture, membre ;
- un représentant du ministère en charge des Mines et de l'Energie, membre ;
- un représentant du ministère en charge de l'Industrie, membre ;
- un représentant du ministère en charge du Transport, membre ;
- un représentant du ministère en charge de l'Intérieur, membre ;

- un représentant des Points focaux des Conventions, membre ;
- un représentant des Centres de Recherches universitaires ayant déjà bénéficié des financements du Fonds pour l'Environnement mondial, membre ;
- un représentant des ONG partenaires et bénéficiaires des ressources du Fonds pour l'Environnement mondial, membre ;
- un représentant du secteur privé ayant déjà bénéficié des financements du Fonds pour l'Environnement mondial, membre ;
- le Secrétaire permanent, point focal opérationnel du Fonds pour l'Environnement mondial (PFO/FEM), secrétaire.

Art. 6. — Les membres de la Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) sont nommés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Economie et des Finances, du ministre en charge de l'Environnement et du ministre en charge des Affaires étrangères.

TITRE III

ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

Art. 7. — Le Comité technique de la Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) est chargé :

- de superviser la préparation de toutes les études relatives au portefeuille des projets financés par le Fonds pour l'Environnement mondial ;
- de superviser la mise en œuvre des programmes et projets financés par le Fonds pour l'Environnement mondial ;
- d'examiner les avant-projets et les projets pour lesquels le financement du Fonds pour l'Environnement mondial est sollicité ;
- de s'assurer que ces projets sont conformes aux programmes nationaux et aux engagements de l'Etat résultant de toute Convention internationale pertinente pour les domaines d'intervention du Fonds pour l'Environnement mondial afin de confirmer leur caractère prioritaire pour le pays ;
- de définir des idées de projets répondant aux priorités nationales.

Art. 8. — Le Comité technique de la Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) est composé comme suit :

- un représentant du ministère en charge de l'Environnement, président ;

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> — un représentant du ministère en charge de l'Economie et des Finances, membre ; — un représentant du ministère en charge des Affaires étrangères, membre ; — un représentant du ministère en charge des Eaux et Forêts, membre ; — un représentant du ministère en charge de la Salubrité urbaine, membre ; — un représentant du ministère en charge du Plan et du Développement, membre ; — un représentant du ministère en charge des Mines et de l'Energie, membre ; — un représentant du ministère du Bureau national d'Etudes techniques et du Développement (BNETD), membre ; — un représentant des Centres de Recherches universitaires ayant déjà bénéficié des financements du Fonds pour l'Environnement mondial, membre ; — un représentant du ministère des ONG partenaires et bénéficiaires des ressources du Fonds pour l'Environnement mondial, membre ; — le représentant des coordonnateurs de Projets en cours de financement par le Fonds pour l'Environnement mondial (FEM/ONG), membre ; — le coordinateur de la Cellule des Micro-Financements du Fonds pour l'Environnement mondial (FEM/ONG), membre ; — le secrétaire permanent, Point focal opérationnel du Fonds pour l'Environnement mondial (PFO/FEM), secrétaire. | <ul style="list-style-type: none"> — de préparer tout document ou dossier à soumettre à l'examen et à l'approbation de la Commission Nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) ou du Comité technique ; — d'assurer le Secrétariat des réunions de la Commission nationale/FEM et du Comité technique ; — d'assurer la gestion administrative, technique et financière de la Commission nationale/FEM ; — de favoriser le processus de consultation relatif aux projets envisagés ; — de fournir des informations en retour sur les activités menées par le Fonds pour l'Environnement mondial à travers l'organisation de séminaires et ateliers de formation ; — de servir de point focal opérationnel du Fonds pour l'Environnement mondial (PFO/FEM). |
|---|--|

Le Comité technique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et toutes les fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION NATIONALE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (CN/FEM)

Art. 9. — Le Secrétariat permanent de la Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) est chargé :

Les prérogatives et les missions spécifiques du point focal opérationnel du Fonds pour l'Environnement mondial (PFO/FEM) seront précisées par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Economie et des Finances, du ministre en charge de l'Environnement et du ministre en charge des Affaires étrangères.

Art. 10. — Le Secrétariat permanent de la Commission nationale/FEM est composé comme suit :

- un secrétaire permanent, Point focal opérationnel du Fonds pour l'Environnement mondial (PFO/FEM) ;
- une assistante de Direction bilingue ;
- un assistant spécialiste en Environnement ;
- un assistant spécialiste en Gestion des Projets ;
- un agent comptable mis à disposition par le ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Le secrétaire permanent de la Commission est un fonctionnaire ou agent de l'Etat relevant du ministère en charge de l'Economie et des Finances et nommé par arrêté conjoint du ministre en charge de l'Economie et des Finances, du ministre en charge de l'Environnement et du ministre en charge des Affaires étrangères sur proposition du ministre en charge de l'Economie et des Finances.

Les membres du personnel, fonctionnaires ou agents de l'Etat, détachés auprès du Secrétariat permanent de la Commission nationale/FEM, sont nommés par arrêté du ministre en charge de l'Economie et des Finances sur proposition du secrétaire permanent.

En ce qui concerne les autres catégories du personnel, les modalités de leur recrutement sont régies par les dispositions du Code du Travail.

Art. 11. — Outre le personnel désigné à l'article précédent, le secrétaire permanent peut, en cas de besoin et dans le cadre d'un contrat de consultance, recourir à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire pour l'exécution de ses missions.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Art. 12. — La Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) se réunit en session ordinaire deux fois par an et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président. Ses réunions sont sanctionnées par un procès-verbal dûment signé par le président et le 1^{er} vice-président.

Art. 13. — Les émoluments des membres de la Commission nationale/FEM et du Comité technique ainsi que les dépenses relatives à l'équipement et au fonctionnement du Secrétariat permanent, sont imputables au budget alloué au ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Les ressources financières de la Commission nationale du Fonds pour l'Environnement mondial (CN/FEM) peuvent en outre provenir de dons, legs ou subventions des Organisations internationales ou de tout autre donneur.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 23 du 10 janvier 1996 portant création d'un Comité national de coordination des projets du Fonds pour l'Environnement mondial et le décret n° 2001-702 du 7 novembre 2001 portant création, attributions et organisation du point focal opérationnel du FEM.

Art. 15. — Le ministre de l'Environnement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 février 2012

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-163 du 9 février 2012 déterminant les procédures de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement et du Développement durable et du ministre des Eaux et Forêts ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural ;

Vu la loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 30 du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté 2980 AP du 19 décembre 1930 ;

Vu le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966 portant statut et réglementation de la procédure de classement des réserves naturelles, intégrales ou partielles et des parcs nationaux ;